



CHAPITRE 248

CHAPTER 248

LOI CONCERNANT LES AGENTS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE

AN ACT RESPECTING AGENTS-GENERAL FOR THE PROVINCE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des agents généraux*. S. R. 1925, c. 15, a. 1; 1 Éd. VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, a. 1.

1. This act may be cited as the *Agents-General Act*. R. S. 1925, c. 15, s. 1; 1 Ed. VIII (2), c. 11, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Agents généraux.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des agents généraux pour tout pays et pour tout endroit dans le Dominion ou à l'étranger. S. R. 1925, c. 15, a. 2; 1 Éd. VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, a. 1.

2. The Lieutenant-Governor in Council may appoint agents-general for any country and for any place within or outside the Dominion. R. S. 1925, c. 15, s. 2; 1 Ed. VIII (2), c. 11, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Fonctions.

3. Ces agents généraux sont les représentants de la Province, et remplissent les fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil leur attribue et, spécialement, celles de représentants commerciaux. S. R. 1925, c. 15, a. 3; 1 Éd. VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, a. 1.

3. The said agents-general shall be the representatives of the Province, and shall carry out the functions which the Lieutenant-Governor in Council may assign to them and, in particular, those of commercial agents. R. S. 1925, c. 15, s. 3; 1 Ed. VIII (2), c. 11, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Rémunération, etc.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la rémunération des agents généraux, comme les employés nécessaires, fixe leur rémunération et autorise toutes autres dépenses nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. S. R. 1925, c. 15, a. 4; 1 Éd. VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, a. 1.

4. The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration of the agents-general, appoint the necessary employees, fix their remuneration and authorize all other expenses necessary for the carrying out of their functions. R. S. 1925, c. 15, s. 4; 1 Ed. VIII (2), c. 11, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Budget.

5. Ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu, mais elles ne devront pas dépasser les sommes mises par le budget annuel à la disposition du ministère des affaires municipales, de l'industrie et du commerce à

5. The said expenses shall be paid out of the consolidated revenue fund but shall not exceed the amounts placed by the annual budget at the disposal of the Department of Municipal Affairs, Trade and Commerce for such purpose. [R. S.]

ce sujet. S. R. 1925, c. 15, a. 5; 1 Éd. 1925, c. 15, s. 5; 1 Ed. VIII (2), c. 11, VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.
a. 1.

Exécution de la loi.

6. Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi. S. R. 1925, c. 15, a. 6; 1 Éd. VIII (2), c. 11, a. 1; 4 Geo. VI, c. 10, a. 1.

6. The Minister of Municipal Affairs, Carrying Trade and Commerce shall have charge out of act. of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 15, s. 6; 1 Ed. VIII (2), c. 11, s. 1; 4 Geo. VI, c. 10, s. 1.